

**1HEALTHSUPPORT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 41 549 euros**  
**Siège social : 19-21 rue Dumont d'Urville, 75016 PARIS**  
**907 624 290 RCS PARIS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 1<sup>er</sup> juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 1<sup>er</sup> juillet,  
A 14h,

La société 1HEALTHMEDIA - HEALTH INITIATIVE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 19-21 rue Dumont d'Urville, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 838 045 987 RCS PARIS, représentée par son Président, la société 1987, elle-même représentée par Monsieur Julien KOUCHNER en sa qualité de représentant permanent.

Associée unique de la société 1HEALTHSUPPORT,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 mai 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de moins de la moitié du capital social,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

La société 1HEALTHMEDIA - HEALTH INITIATIVE, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société 1HEALTHMEDIA - HEALTH INITIATIVE  
représentée par la société 1987, elle-même représentée par Monsieur Julien KOUCHNER  
en sa qualité de représentant permanent